

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 22/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : 2023-1148
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Examen de la cohérence du scénario CON1	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	Sans objet
3	Examen des effets dominos du scénario CON1	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	Sans objet
4	Examen MMR B1 (CONCENTRATION)	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
5	Examen MMR B3 (CONCENTRATION)	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
6	Examen de la cohérence du scénario Perte de confinement du RF001-X	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	Sans objet
7	Examen MMR B9 (HUILE)	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
8	Stockage bâtiment BU020 – organisation stockage gommes/produits chimiques	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	Sans objet
9	Suivi et maintenance – sprinklage du bâtiment BU020 (MMR) et bâtiment BE002	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
10	État des matières stockées - BU020	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notice de réexamen EDD	Autre du 02/02/2017, article avis DGPR	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 novembre 2023 portait sur :

- la recevabilité du dossier de réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) - Concentration, Blends, Stripping, Finition, Stockage gomme et huile,
- l'examen par sondage de la cohérence de 3 nœuds/scénarios de l'EDD mise à jour dont les effets sortent du site ou sont susceptibles par effet domino d'avoir un impact sur des installations à l'origine d'effets sortant du site,

- l'examen par sondage de 3 mesures de maîtrises des risques associées aux scénarios précédemment examinés.

Les installations inspectées lors de la visite de terrain sont la salle de contrôle des installations Concentration et stockage huile, l'équipement flash FF01, les bâtiments de stockage de gomme BE002 et BU020.

Il ressort de l'inspection :

- la notice répond globalement aux exigences de l'avis 08/02/2017 de la DGPR. Les installations couvertes par l'EDD Concentration, Blends, Stripping, Finition, Stockage gomme et huile restent compatibles avec l'environnement du site compte tenu des mesures prises par l'exploitant. Toutefois, des axes d'amélioration sont attendus pour les futurs dossiers de réexamen des EDD du site SIMOREP.

- la nécessité de corriger et de revoir 2 des 3 nœuds/scénarios examinés.

- la nécessité d'engager un travail de consolidation des informations disponibles pour justifier la conformité des MMR aux critères définis par l'Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4.

- la nécessité d'assurer et/ou améliorer la traçabilité et le suivi des tests / vérifications des MMR examinées lors de l'inspection.

Dans un délai de 3 mois, l'étude de dangers sera à reconsolider en prenant en compte les observations / demandes du présent rapport.

Plus globalement, l'exploitant doit veiller à la prise en compte des observations formulées sur les nœuds papillons examinés sur l'ensemble des études de dangers du site (au plus tard lors des réexamens quinquennaux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen EDD

Référence réglementaire : Autre du 02/02/2017, article avis DGPR
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Avis DGPR du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut / R. 515-98 du code de l'environnement. II. Actions à mener par l'exploitant à l'occasion du réexamen quinquennal Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : 1. Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité. 2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR. 3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux. 4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site. 5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse. 6. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis. 7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de

l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.

8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).

9. Les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI.

10. L'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement).

11. L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

Constats :

La société SIMOREP a transmis par courrier du 21 décembre 2021 à l'inspection des installations classées son dossier de réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) - Concentration, Blends, Stripping, Finition, Stockage gomme et huile ainsi que sa mise à jour en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement.

Par courrier du 28 mars 2022, l'inspection des installations classées a statué sur l'incomplétude de la notice remise en particulier sur le traitement des items visés au II de l'avis du 8 février 2017. Il a donc été demandé à la société SIMOREP de compléter et amender son document afin qu'il réponde aux exigences de l'avis du 8 février 2017 et qu'il soit conclusif sur la nécessité ou non de réviser l'étude de danger Concentration, Blends, Stripping, Finition, Stockage gomme et huile.

La société SIMOREP a transmis par courrier du 3 juin 2022 une nouvelle version du dossier de réexamen quinquennal ainsi que sa mise à jour de l'étude de dangers (EDD) - Concentration, Blends, Stripping, Finition, Stockage gomme et huile.

Après examen de l'inspection des installations, il ressort que le document répond globalement aux exigences de l'avis 08 février 2017 de la DGPR. Les installations couvertes par l'EDD Concentration, Blends, Stripping, Finition, Stockage gomme et huile restent compatibles avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant.

Toutefois, des axes d'amélioration sont attendus pour les futurs dossiers de réexamen des EDD du site SIMOREP. En particulier,

- concernant l'item « 2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR »,

L'exploitant doit veiller à la transmission d'une liste de ses MMR plus lisibles. Il avait été d'ailleurs conseillé par un courrier DREAL du 6 décembre 2021 de joindre à la notice de réexamen un document récapitulatif des MMR, précisant le référentiel retenu, ainsi que pour chaque MMR : l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son action, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques.

La notice doit comprendre une analyse de l'opportunité de mise en place de nouvelles MMR ou de la mise à jour des MMR en place. Ce point n'est pas développé dans la notice et n'est pas mis en cohérence avec l'étude de dangers Concentration (par exemple, l'EDD propose des améliorations sur les installations blends et stripping, ces dernières ne sont pas reprises dans la notice).

En lien avec cet item, l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 impose à l'article 3.2 un travail de consolidation sur les fiches MMR.

- concernant l'item « 5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées »,

L'exploitant doit présenter une synthèse actualisée et conclusive des suites données aux observations de l'inspection (inspection / instruction). Il doit également s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements pris pour répondre à ces observations.

Dans le cas de la notice de l'EDD Concentration, certaines observations de l'inspection ne semblent pas avoir été totalement clôturées : création de dossier MMR et MMRI, fiches permettant de démontrer que les MMR répondent à l'article 4 de l'AM du 29 septembre 2005, erreur sur le nœud de l'équipement FF001.

- concernant l'item « 8. REX accident / incident »,

L'exploitant doit améliorer l'exploitation du retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).

La notice de l'EDD Concentration présente une exploitation superficielle du retour d'expérience des accidents / incidents. Notamment au regard de l'incendie récent de l'atelier finition, la notice ne fournit pas d'informations exploitables sur les REX des départs de feu en finition sur le site (2018/2019/2020), ni le REX de l'incendie de l'usine Michelin de Louisville – USA.

A noter que l'EDD actuelle n'a pas intégré de scénario sur le poste de déchargement d'huile par wagon aujourd'hui mis en sommeil. Il convient donc de noter que l'éventuelle reprise de l'activité de déchargement wagon d'huile nécessitera le dépôt d'un porter à connaissance intégrant une mise à jour de l'EDD sur cette activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Examen de la cohérence du scénario CON1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

cf annexe confidentielle.

Observations :

Dans un délai de 3 mois,

L'exploitant s'assure que le scénario majorant pris en compte est bien la perte de confinement de la ligne d'entrée.

Il revoit la cohérence de ce nœud papillon CON1 qui apparaît davantage prendre en compte la perte de confinement de l'équipement FF001 dans sa globalité (perte de confinement de la ligne de soutirage, de la ligne d'entrée, du flash).

L'exploitant travaille à mieux expliciter les événements initiateurs de ces scénarios ainsi que les mesures de maîtrise de risques associées à ces nœuds.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Examen des effets dominos du scénario CON1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux

plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
<p>Constats : La notice de réexamen de l'EDD met en évidence des effets dominos de CON1-C Feu de jet sur des scénarios de l'EDD épuration et de l'EDD butadiène. Or, dans l'EDD mise à jour, seuls les effets dominos sur les installations de l'EDD épuration sont identifiés.</p>
<p>Observations : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à corriger les informations sur les effets dominos et s'assurer de la bonne prise en compte des effets dominos du scénario CON1-C Feu de jet sur les scénarios l'EDD butadiène notamment en terme de probabilité sur les événements initiateurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 4 : Examen MMR B1 (CONCENTRATION)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, MMR</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<p>Constats : cf annexe confidentielle.</p>
<p>Observations : Dans un délai de 3 mois, il appartient à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de corriger la fiche MMR B1 afin de définir correctement les modalités d'évaluation de la cinétique de la MMR (détection et intervention opérateur). - de s'assurer de la bonne traçabilité des tests de la MMR B1 (références permettant de faire le lien entre les équipements MMR et les équipements testés, constat/ action suite au test) - de vérifier la réalisation effective des tests de la MMR B1 sur l'ensemble de l'asservissement conformément à la fiche MMR SRS B815 / B816 c'est à dire du capteur à l'actionneur tous les 3 mois.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 5 : Examen MMR B3 (CONCENTRATION)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, MMR</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<p>Constats : cf annexe confidentielle.</p>
<p>Observations : Dans un délai de 3 mois, il appartient à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en lien avec le point de contrôle PC2 de revoir le nœud « Perte de confinement sur la ligne de

<p>soutirage / ligne d'alimentation » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - revoir la fiche MMR B3 notamment pour correctement définir la fonction de sécurité de cette barrière, de préciser son fonctionnement exact et de faire figurer les critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (efficacité, cinétique, test maintenance et niveau de confiance) ; - d'assurer une traçabilité sur les résultats des tests réalisés sur la MMR B3.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 6 : Examen de la cohérence du scénario Perte de confinement du RF001-X

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, EDD</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.</p>
<p>Constats : cf annexe confidentielle.</p>
<p>Observations : Dans un délai de 3 mois, il appartient à l'exploitant de revoir son nœud sur la perte de confinement d'un réservoir d'huile RF001-X et de proposer si besoin des MMR complémentaires afin de respecter les hypothèses prises en compte pour la mise en œuvre du PPRT.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 7 : Examen MMR B9 (HUILE)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, MMR</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<p>Constats : cf annexe confidentielle.</p>
<p>Observations : Dans un délai de 3 mois, il appartient à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> - revoir la fiche MMR B9 [RF001-1,2 et 3] notamment pour correctement définir le périmètre et la fonction de sécurité de cette barrière, de préciser son fonctionnement exact et de faire figurer les critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (efficacité, cinétique, test maintenance et niveau de confiance) ; - préciser à l'inspection les éléments d'analyse sur le shunt de la MMR B9 constaté en 2021 et les actions correctives mises en place sachant que les tests MMR sont réalisés tous les 5 ans et ne permettent donc pas de détecter rapidement ces anomalies. L'analyse de cette défaillance de MMR doit être faite conformément au 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. </p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 8 : Stockage bâtiment BU020 – organisation stockage gommes/produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : cf annexe confidentielle.
Observations : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à se conformer au plan de stockage de son étude de dangers ou à faire les modifications nécessaires dans son étude de dangers avec les éléments justificatifs adéquats. Par ailleurs, il précise les zones d'effets susceptibles d'être générées par un incendie généralisé du bâtiment BU020 (stockage gommes + cellule produits chimiques).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Suivi et maintenance – sprinklages du bâtiment BU020 (MMR) et du bâtiment BE002

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : cf annexe confidentielle.
Observations : L'exploitant doit, sans délai, fiabiliser le contrôle et la maintenance de la MMR Sprinklage du bâtiment BU020 afin de garantir son efficacité. Il veille également à mettre en oeuvre un plan de surveillance et de maintenance des installations de sprinklage du bâtiment BE002 : mise en place d'un référentiel de contrôle et d'une traçabilité des vérifications. Il transmet, dans un délai de 3 mois, un plan d'action pour la correction des points soulevés dans le constat et sur les actions de consolidation à mettre en oeuvre dans le suivi de ses installations de sprinklage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Etat des matières stockées - BU020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a extrait son état des stocks du jour.
cf annexe confidentielle.

Observations :

L'exploitant intègre le produit Z546 dans son état des stocks et travaille sur l'amélioration de son état de stocks pour évaluer plus précisément les quantités de gommes stockées par bâtiment.

Type de suites proposées : Susceptible de suites